

Présentation du dossier :

Ce dossier porte sur l'extension d'un site ICPE de recyclage et de valorisation énergétique des déchets. Ce site présente un enjeu stratégique pour la filière déchets en Bretagne puisqu'il représente 50% des capacités de stockage de déchets non dangereux de la région. Le projet est localisé sur les communes de Gueltas (56) et de Noyal-Pontivy (56). Il est à cheval sur les SAGE du Blavet et de la Vilaine. Le site actuel est implanté sur une surface de 93,9 ha. Le dossier porte sur une extension de 30 ha.

Le projet est soumis à évaluation environnementale, autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'eau et autorisation environnementale au titre des ICPE. Pour sa partie localisée sur le bassin versant de la Vilaine, le projet est rattaché au sous-bassin Oust Amont.

Analyse du dossier d'étude d'impact :

Le dossier applique la doctrine éviter – réduire – compenser concernant la destruction de zones humides.

Emprise du projet initial et scénario retenu

Ecopôle de Gueltas
Etude d'impact

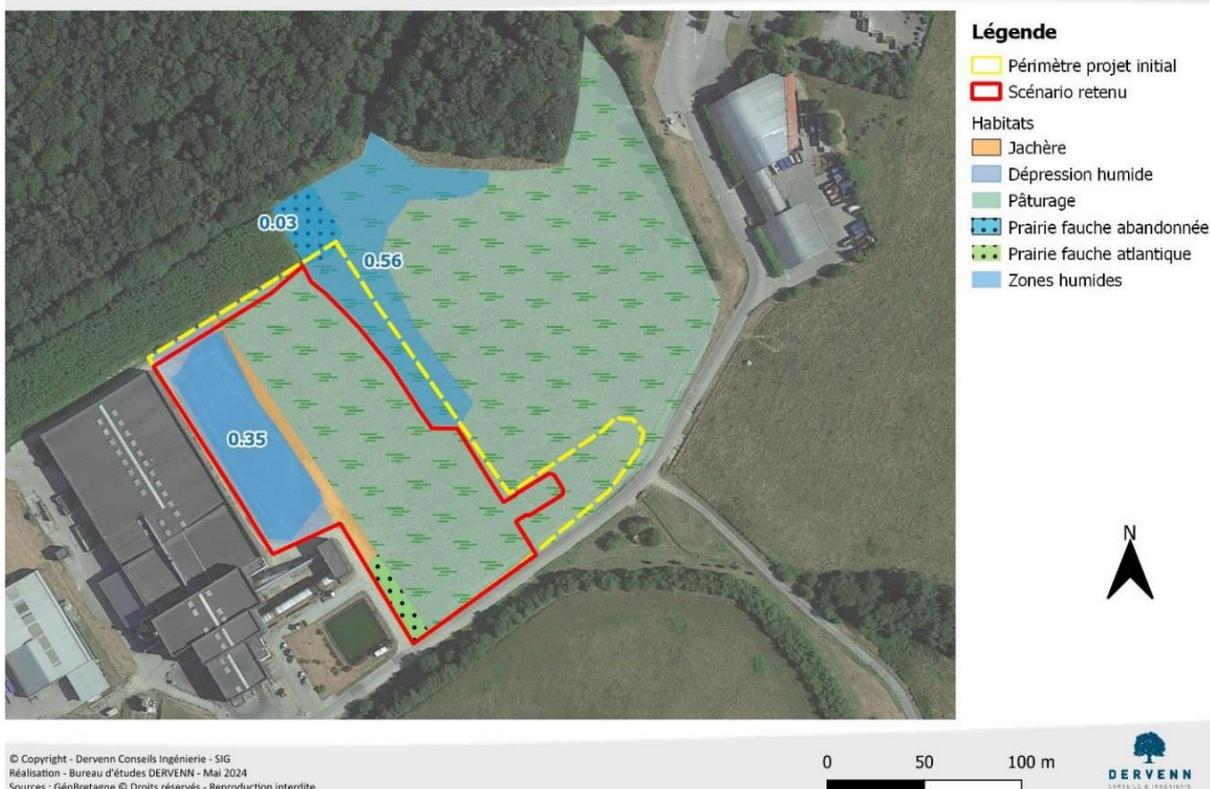


Figure 1: étude d'impact p331 : zone humide impactée après évitement

Après application des mesures d'évitement, le dossier mentionne (étude d'impact p. 61) qu'il n'y a pas d'alternative à la mise en place de deux installations qui détruiraient une zone humide de 3500 m² située sur le bassin de la Vilaine (p. 334). Il est proposé de compenser la destruction des 3500 m² de zones humides par la suppression d'un plan d'eau situé à 1,3km de la zone humide impactée et situé sur le SAGE Blavet. La surface du site de compensation est de 0,97 ha (p. 334).

Le projet respecte la doctrine « éviter, réduire, compenser ». **Il n'est cependant pas conforme à l'article 1 du SAGE Vilaine qui protège les zones humides de la destruction sur les sous bassins prioritaires.** En effet cet article interdit la destruction de zones humides au-delà de 1000 m² sauf exceptions. S'il est indéniable que ce projet comporte un intérêt public, comme évoqué page 102 de l'étude d'impact, le pétitionnaire ne mentionne pas l'existence d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet. De même le pétitionnaire ne justifie pas la destruction de cette zone humide par une impossibilité technicoéconomique d'étendre un bâtiment existant. Le pétitionnaire n'apporte donc pas les éléments justifiant que ce projet pourrait relever d'une exception à l'article 1 du SAGE Vilaine.

Par ailleurs, en compensation de la destruction des 3500 m² de zones humides, le pétitionnaire prévoit de supprimer un plan d'eau de 0,97 ha situé sur le bassin du Blavet. **La localisation et la nature des mesures compensatoires méconnaît la disposition 2 du PAGD** qui prévoit que cette compensation doit être réalisée sur le sous-bassin concerné par la dégradation (bassin de l'Oust amont). Par ailleurs cette mesure ne saurait se limiter à la seule suppression du plan d'eau. La CLE invite le pétitionnaire à compléter le descriptif du projet de compensation conformément à la disposition 2.

Avis de la CLE du SAGE Vilaine :

La CLE prononce un avis de non-compatibilité au PAGD et de non-conformité au SAGE de la Vilaine.

À la Roche Bernard, le 19 septembre 2024
Le Président de la CLE du SAGE Vilaine

Michel DEMOLDER

